

BVGer D-4107/2006 vom 24. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4107_2006

FR: TAF D-4107/2006 du 24 novembre 2010

IT: TAF D-4107/2006 del 24 novembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 6a al. 1 et 105 LAsi) en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) (cf. art. 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités depuis le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 LTAF première phrase). Tel est le cas en l'espèce.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF dernière phrase).

E. 1.4

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.5

Le Tribunal examine librement en matière d'asile et de renvoi le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 p. 207).

E. 1.6

Il tient compte par ailleurs de la situation dans l'Etat concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s. et ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s. ; JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20 ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 et JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend

ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés, sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Selon la jurisprudence fondée sur cette disposition (voir p. ex. JICRA 1997 no 14 consid. 2b p. 106 s. et arrêts cités), la reconnaissance de la qualité de réfugié présuppose que le candidat à l'asile ait été personnellement, d'une manière ciblée, exposé à des préjudices sérieux (autrement dit d'une certaine intensité) ou craigne à juste titre de l'être dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, ou à des opinions politiques.

E. 2.3

Il convient d'imputer à l'Etat le comportement non seulement d'agents étatiques, mais également de tiers qui abusent de leur position et de leur autorité pour infliger des préjudices déterminants en matière d'asile, lorsque dit Etat n'entreprend rien pour les empêcher ou pour sanctionner leurs auteurs, que ce soit parce qu'il tolère voire soutient de tels agissements ou, sans intention délibérée de nuire, parce qu'il n'a pas la capacité de les prévenir. Autrement dit, il n'existe pas de persécution déterminante en matière d'asile, si l'Etat offre une protection appropriée pour empêcher la perpétration d'actes de persécution et que la victime dispose d'un accès raisonnable à cette protection. En effet, selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, l'on peut exiger d'un requérant d'asile qu'il ait épuisé dans son propre pays les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions avant de solliciter celle d'un Etat tiers (voir à ce propos ATAF 2008/5 consid. 4 p. 60 s. ; JICRA 2006 n° 18 consid. 10.1 [1er parag.] et 10.3.2 p. 201, resp. 203).

E. 2.4

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (voir à ce propos JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les jurisprudences et références de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En

particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté (JICRA 2004 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1994 n° 24 p. 171 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. Message du Conseil fédéral du 31 août 1977 à l'appui d'une loi sur l'asile et d'un arrêté fédéral concernant une réserve à la convention relative au statut des réfugiés, FF 1977 III 124 ; JICRA 2005 n° 21 consid. 7 p. 193, JICRA 2004 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n° 21 p. 134 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; des mêmes auteurs : Handbuch des Asylrechts, 2ème éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143 ss ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287 ss).

E. 2.5

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, s'agissant de la qualité de réfugié et de l'asile, le Tribunal constate que les intéressés n'ont apporté à l'appui de leur recours ni arguments, ni moyens de preuve de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée, se contentant pour l'essentiel de rappeler ce qu'ils avaient déjà déclaré en première instance et d'émettre des considérations générales sur la situation dans leur région d'origine. Comme l'ODM, il relève le caractère particulièrement confus et imprécis des récits des recourants au niveau tant de la chronologie que des faits allégués et des motifs des autorités qui les auraient persécutés.

E. 3.2

A titre préliminaire, on notera que la facture [de l'hôpital suisse] est datée du (...) septembre 2002, document qui pourrait faire référence à une facture qui aurait précédemment été envoyée en Russie. Elle ne paraît pas être en adéquation avec les déclarations selon lesquelles, en raison de la prise de connaissance de cette facture par les autorités russes, les intéressés ont dû rentrer dans leur pays d'origine au plus vite pour protéger leur fille, dès lors que l'épouse a fait état de cette pièce lors de son audition cantonale du (...) 2001 déjà (p. 4 ss), et qu'ils n'ont quitté la Suisse qu'au mois de (...) 2002.

E. 3.3

Cela étant, selon leurs déclarations, aucune enquête ou procédure pénale n'a été engagée à ce jour contre les recourants. Ces derniers n'ont produit aucun moyen de preuve attestant des menaces, des arrestations ou détentions, des visites ou perquisitions. L'intéressé a affirmé n'avoir commis aucun acte illégal et ignorer s'il était recherché par les autorités

russes (pv aud. du 11 août 2005 p. 7 s.) En outre, le recourant ne connaît ni le nom ni l'adresse de la prison de C. _____ dans laquelle il aurait pourtant été détenu et interrogé à plus de dix reprises. Il est de plus resté particulièrement évasif sur les autorités qui l'auraient arrêté (pv aud. du 11 août 2005 p. 6 et 10). On constatera encore que l'intéressé a reçu l'aide de l'Etat (env. 250 dollars) dès son retour à C. _____ en (...) 2002 en raison de son handicap et pour sa retraite, en plus des revenus de ses trois appartements et de son salaire pour les activités politiques au sein de son parti « (...) » (env. 500 dollars par mois), lequel est représenté au Parlement, ce qui ne milite pas en faveur des recherches systématiques dont il prétend avoir fait l'objet à cette époque en raison d'activités qui auraient été considérées comme subversives par le pouvoir en place. A cela s'ajoute que le recourant prétend avoir vécu caché de 2002 à juillet 2005 au domicile de C. _____ dont il était propriétaire, ce qui ne milite non plus pas en faveur de la thèse selon laquelle il aurait régulièrement fait l'objet de recherches durant ces trois années (pv aud. 11 août 2005 p. 2). Au demeurant, il a, lors de la même audition, tenu des propos divergents en disant qu'après l'assassinat de son cousin en 2004 et jusqu'en juillet 2005, il avait été obligé de se cacher (idem, p. 8).

E. 3.4

Pour le reste, et pour ce qui est des préjudices prétendument subis de la part du mouvement néo-nazi - les poursuites étatiques étant invraisemblables -, il y a lieu d'observer que les difficultés vécues par les minorités religieuses en Russie n'ont pas empêché l'intéressé d'occuper diverses fonctions dans certaines organisations, en dépit de l'appartenance alléguée de sa famille à la communauté juive, censée lui avoir valu de nombreux problèmes. On notera ici les propos vagues et indigents du requérant sur son orientation religieuse : « Je ne suis pas pratiquant, parfois je visite des synagogues, parfois des églises orthodoxes, parfois catholiques, parce que le temps passe, et mes croyances changent au fil du temps. Maintenant, j'ai envie de m'investir dans le bouddhisme, le judaïsme, le confucianisme. (...) » (pv aud. du 11 août 2009 p. 10). On ajoutera dans ce contexte que si le recourant se décrit bien comme d'ascendance juive par sa mère, force est de constater qu'il n'a évoqué aucune activité particulière et concrète en faveur de cette minorité, qu'il n'est aucunement pratiquant de cette religion et n'était pas identifiable en tant que membre de cette communauté, alors que ce sont principalement des personnes présentant un certain profil permettant de les rattacher à cette communauté, qui s'engagent concrètement pour elle ou qui sont individualisables en tant que telles qui sont victimes d'actes antisémites en Russie (cf. à ce sujet notamment US DEPARTMENT OF STATE, 2009, Human Rights Report, Russia, 11 mars 2010). Dans ces conditions, une persécution de l'intensité décrite pour des motifs liés à son appartenance à la minorité juive n'apparaît pas vraisemblable.

E. 3.5

Sur un tout autre plan, la crédibilité des récits des recourants est encore entamée par leurs propos divergents sur leur réseau familial. En effet, l'identité de la victime dont le meurtre aurait précipité le départ des intéressés du pays le (...) juillet 2005 n'est pas indiquée de manière constante, dès lors qu'il s'agirait tantôt d'un frère (alors que l'intéressé a déclaré, lors de l'audition du 21 septembre 2001 - lors de sa première demande d'asile - que les seuls parents qu'il avait étaient son épouse, sa fille, des cousins et ses beaux-parents [p. 3]), tantôt de l'un de ses cousins (pv aud. du recourant du 11 août 2005 p. 7 ; pv aud. de la recourante du 11 août 2005 p. 8). Cette divergence affaiblit encore les motifs d'asile relatifs aux causes et circonstances à l'origine du départ précipité des intéressés de Russie en été 2005.

E. 3.6

Il convient pour le reste de renvoyer aux considérants pertinents de la décision querellée.

E. 3.7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Dans le cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence du requérant conformément à l'art. 83 LEtr.

E. 5.2

Les trois conditions précitées, susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal entend porter son examen (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4 p. 748).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/51 consid. 5.5 p. 748, ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 ; JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit.).

E. 6.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. ; Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2009/2 précité ibidem ; JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem et JICRA 1993 n° 38 p. 274 s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF 2009/2 précité ibidem ; JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem ; Gottfried Zürcher, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : Die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem).

E. 6.3

En l'espèce, la Russie, en particulier la région de C._____, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6.4

Sur le plan personnel, le recourant souffre d'une fibrillation auriculaire permanente, récidivant après radiofréquence et échec de cardioversion électrique, ayant nécessité l'implantation d'un pacemaker DDDR et une opération chirurgicale. Il ressort du dernier certificat médical produit que l'intéressé présente un état de santé toujours fortement altéré

ayant motivé deux hospitalisations en urgence durant l'année 2010 pour suspicion de syndrome coronarien. Malgré l'instauration d'un traitement antihypertenseur majeur combinant cinq médicaments, le recourant présente une hypertension artérielle très labile avec de nombreux piques tensionnels mal supportés sur le plan clinique (palpitation, dyspnée). Malgré la mise en place d'un pacemaker après plusieurs échecs de cardioconversion de sa fibrillation auriculaire chronique, l'intéressé accuse une très importante asthénie et une dyspnée au moindre effort et ayant motivé une récente hospitalisation dans un service de cardiologie (...) avec une nouvelle adaptation de son traitement cardiologique. Enfin, outre une obésité et un probable alcoolisme chronique, il a un syndrome d'apnée du sommeil nécessitant un appareillage CPAP. Selon les informations à disposition du Tribunal, il existe en particulier une clinique étatique située dans le district de C._____ où sont effectuées des interventions chirurgicales dans le service de cardiologie. S'agissant de l'appareillage CPAP nécessité par les apnées du sommeil qui affectent l'intéressé, il est avéré qu'il peut être obtenu en Russie. Quant aux pacemakers DDDR, ils sont disponibles sur le marché russe. Certes, toujours sur la base des informations à disposition du Tribunal relatives aux traitements des maladies cardio-vasculaires dans la région de C._____ en particulier, les médicaments - nombreux - dont le recourant a besoin devraient, pour partie, pouvoir être obtenus sur place, même si leur gratuité n'est pas entièrement assurée. Cela étant, selon les sources à disposition de l'ODM, les médicaments Amlodipinum, Diltiazemi, Furosemid et Zolpidem ne sont pas disponibles sur le marché russe. Or, dans ce cas tout particulier et exceptionnel et au vu des informations à sa disposition, le Tribunal considère qu'il pourrait s'avérer périlleux de prévoir une thérapie de remplacement avec des médicaments disponibles dans le pays d'origine du recourant. En effet, malgré les soins de premier ordre dispensés en Suisse depuis 2001 puis 2005, l'état de santé de l'intéressé n'a pas connu d'amélioration, mais s'est aggravé de plus en plus. Actuellement, son état de santé est très dégradé au niveau cardiaque, beaucoup plus que lorsqu'il était soigné en Russie entre 2002 et 2005. Dans ces conditions, un changement de médicaments n'apparaît pas sans risques, à tout le moins pendant un certain temps. Enfin, d'importantes complications pourraient survenir pendant la phase de transition entre la fin du traitement en Suisse et une prise en charge adéquate en Russie et conduire, durant cette période, à une issue fatale ou à tout le moins à une grave et irrémédiable atteinte, en l'absence de tous les médicaments et du matériel adaptés, ainsi que de médecins connaissant bien l'état de santé de l'intéressé. Dans ces conditions, il n'est pas établi à satisfaction de droit que le recourant puisse, à tout le moins pendant ladite phase de transition, avoir accès, outre à sa lourde médication dont une partie des coûts au moins serait à sa charge, à un suivi médical intégré indispensable afin de pallier le risque d'une mise en danger concrète de sa personne.

E. 6.5

En conséquence, l'exécution du renvoi du recourant ne s'avère, actuellement, pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6.6

Les infractions pénales commises n'apparaissent en l'état pas suffisamment graves pour justifier une exclusion de l'admission provisoire sous cet angle (cf. art. 83 al. 7 LEtr). Cela étant, au vu des délits régulièrement commis par l'intéressé et dans l'hypothèse où celui-ci persisterait de manière notable dans leur perpétration, le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'art. 84 al. 2 LEtr, si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr sont réunis, l'ODM peut lever

l'admission provisoire accordée en vertu notamment de l'art. 83 al. 4 LEtr et ordonner l'exécution du renvoi.

E. 7

Le recours doit être admis en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi et le recourant doit être mis au bénéfice d'une admission provisoire.

E. 8

En application du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 al. 1 LAsi), selon lequel l'admission provisoire prononcée en faveur de l'un des membres d'une famille s'étend notamment à son conjoints (cf. JICRA 2004 n° 12 p. 76 ss et JICRA 1995 n° 24 consid. 10 et 11 p. 230 ss), et en l'absence de circonstances pouvant justifier une exception, l'épouse de l'intéressé doit également être mise au bénéfice de cette mesure.

E. 9.1

Les recourants ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 9.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourants, qui ont eu partiellement gain de cause, ont droit à des dépens réduits pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'absence de décompte de prestations (cf. art. 14 al. 2 FITAF), le montant de ceux-là est arrêté à Fr. 200.-- (TVA comprise), cette somme tenant compte des activités menées par la mandataire des recourants sous l'angle de l'exécution du renvoi depuis le 9 novembre 2009, date de la constitution du mandat de représentation. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.